

ALLOCATIONS CHOMAGE

Références

- Arrêté du 4 mai 2017 portant agrément de la convention du 14 avril 2017 relative à l'indemnisation du chômage et les textes qui lui sont associés
- Décret 2016-961 du 13 juillet 2016 relatif au régime d'assurance chômage des travailleurs involontairement privés d'emploi
- Circulaire DGEFP n°2012-01 du 3 janvier 2012 informant les employeurs publics des modalités d'application, aux agents du secteur public, des nouvelles règles de l'assurance chômage.
- Circulaire Unedic n°2017-21 du 24 juillet 2017 relative aux contributions prévues par la convention du 14 avril 2017
- Circulaire Unedic n°2016-04 du 13 janvier 2016 – Précompte sécurité sociale, CSG, CRDS : seuil d'exonération
- Circulaire n°2015-04 du 17 février 2015 précisant les limites de revenus pour l'exonération de la CSG et de la CRDS au 1er janvier 2015
- Avenant n°1 du 25 mars 2015 portant modification de l'article 3 des annexes VII et X au règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage
- Avenant n°2 du 8 juillet 2015 portant modification de l'article 26 de l'annexe I au règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage

A retenir

- **Au 1^{er} juillet 2019 :**
 - **Revalorisation** de l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE) de **0,70%**
L'allocation minimale passe à **29,26€** au lieu de 29,06€
Allocation d'ARE formation **20,96€** au lieu de 20,81€ (taux plancher de l'ARE Formation).
Revalorisation du Salaire Journalier de Référence, s'il est ancien de plus de 6 mois : + 0,70 %
 - La convention du 14 avril 2017 est conclue pour 3 ans
 - Cette note vous permet de faire une estimation du montant de l'allocation journalière due à l'agent
-



Introduction

Les collectivités territoriales ont la possibilité d'adhérer à l'assurance chômage pour leurs agents contractuels. Dans ce cas, en contrepartie d'une contribution de **4,05%** (à compter du **1^{er} octobre 2018**) assise sur la rémunération brute, Pôle Emploi prend en charge l'indemnisation des agents involontairement privés d'emploi de la collectivité.

Elles peuvent aussi assurer elles-mêmes ce risque, et indemnisent alors directement leurs agents contractuels privés d'emplois.

Les collectivités ne peuvent se prémunir de ce risque pour leurs agents stagiaires et titulaires. Elles devront verser directement les allocations chômage dues en cas de perte d'emploi.

Allocation d'aide au retour à l'emploi

1.1. Conditions d'ouverture du droit

Sept conditions cumulatives doivent être réunies afin de déterminer si une personne peut percevoir l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) :

- Inscription sur la liste des demandeurs d'emploi (sauf fonctionnaire placé ou maintenu en disponibilité)
- Recherche active d'un emploi (sauf fonctionnaire placé ou maintenu en disponibilité)
- Conditions d'âge : ne pas avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite (62 ans) *.
- Aptitude physique
- Affiliation :
 - Jusqu'au 31 octobre 2017 : au moins 122 jours ou 610 heures d'activité au cours des 28 derniers mois (personnes de moins de 50 ans) ou 36 mois derniers mois (personnes de plus de 50 ans)
 - A compter du 1^{er} novembre 2017 : au moins 88 jours travaillés ou 610 heures d'activité au cours des 28 derniers mois (personnes de moins de 53 ans) ou 36 mois derniers mois (personnes de plus de 53 ans)
- Perte involontaire d'emploi
- Conditions de résidence

* Toutefois, les personnes qui ayant atteint l'âge ainsi défini ne justifient pas du nombre de trimestres d'assurance requis pour percevoir une pension à taux plein peuvent bénéficier des allocations jusqu'à justification de ce nombre de trimestres et au plus tard jusqu'à la limite d'âge de départ en retraite (65 à 67 ans).

Différents cas de perte involontaire d'emploi ouvrant droit à l'indemnisation (titulaire ou non)

- Refus de titularisation ou licenciement en cours de stage
- Révocation d'un fonctionnaire
- Non réintégration à l'issue d'une disponibilité (sous certaines conditions)
- Démission considérée comme légitime
- Licenciement pour inaptitude physique
- Licenciement pour insuffisance professionnelle
- Rupture d'un contrat à durée indéterminée et déterminée
- Fin de CDD

Cette liste n'est pas exhaustive : les cas ne sont pas tous prévus par les textes mais relèvent également de la jurisprudence.

Dans la fonction publique, l'agent en situation d'abandon de poste est regardé comme ayant volontairement rompu son lien avec le service. En conséquence, il n'a pas le droit aux allocations

chômage (contraire à la position de l'UNEDIC). C'est également le cas d'un fonctionnaire en fin de détachement sur emploi fonctionnel qui a opté pour l'indemnité de licenciement.

- ▶ *CE du 30 octobre 1992 n°90227*
- ▶ *CE du 6 novembre 2013 n°364654*

Remarques :

(1) si la perte d'emploi est volontaire (démission, abandon de poste), l'agent bénéficiera néanmoins, à sa demande, d'un réexamen de son dossier au terme d'une période d'observation de 121 jours, en vue de lui accorder une ouverture de droits, une reprise du paiement de ses allocations ou un rechargement de ses droits.

- ▶ *Accord d'application n°12 du 14 mai 2014 (Accord d'application n°12 du 14 avril 2017)*

(2) si la perte d'emploi est volontaire (démission, abandon de poste) mais que la personne a travaillé depuis son départ pendant plus de 65 jours ou 455 heures pour les fins de contrat intervenant à compter du 1er novembre 2017 (91 jours calendaires ou 455 heures pour les fins de contrat jusqu'au 31 octobre 2017), cela annulera les effets de la démission et la personne se trouvera donc dans une situation de perte involontaire d'emploi indemnisable par l'ancien employeur.

- ▶ *Article 4 du règlement général annexé à la Convention Unedic du 14 mai 2014*
- ▶ *Article 26 du règlement général annexé à la Convention Unedic du 14 avril 2017*

(3) L'allocataire n'est plus tenu d'adresser une demande de reprise de versement lorsqu'il a cessé d'être indemnisé durant au moins 3 mois consécutifs. En effet, la condition de chômage involontaire est vérifiée à chaque fin de contrat postérieure au 8 juillet 2015 pour les allocataires en cours d'indemnisation dès lors qu'ils ont travaillé au moins 65 jours (91 jours calendaires auparavant) ou 455 heures depuis leur ouverture de droits.

Cette condition n'est pas opposable dès lors que le départ volontaire met fin à une activité qui a duré moins de 6 jours travaillés (8 jours calendaires auparavant) ou qui représente moins de 17 heures par semaine. Elle n'est également pas opposable aux personnes privées d'emploi « qui peuvent recevoir le reliquat d'une période d'indemnisation leur donnant droit au service des allocations jusqu'à l'âge auquel ils ont droit à la retraite à taux plein ».

- ▶ *Article 1^{er} de l'avenant n°2 du 8 juillet 2015*
- ▶ *Article 26 du règlement général annexé à la Convention Unedic du 14 avril 2017*

1.2. Durée d'indemnisation

Pour les pertes d'emploi du **1^{er} avril 2009 au 31 octobre 2017** :

- Principe du « 1 jour travaillé = 1 jour indemnisé »
- Dans la limite de 24 mois (ou 730 jours) pour les allocataires âgés de moins de 50 ans (au jour de la date de perte d'emploi)
- Dans la limite de 36 mois (ou 1095 jours) pour les allocataires âgés de 50 ans ou plus (au jour de la date de perte d'emploi)*

Durée du travail salarié	Durée d'indemnisation
122 jours ou 610 heures au cours des 28 derniers mois Agent de <u>moins de 50 ans</u>	Ne peut être supérieure à 24 mois ou 730 jours

122 jours ou 610 heures au cours des 36 derniers mois Agent de <u>50 ans et plus</u>	Ne peut être supérieure à 36 mois ou 1095 jours
<p>Attention - Nouvelle limite créée par la Convention 2014 :</p> <p>Lorsque la somme des allocations journalières à verser pour la durée d'indemnisation déterminée excède 75% du salaire de référence (voir ci-dessous), la durée est réduite : la durée d'indemnisation est alors égale au quotient des 75% du salaire de référence.</p> <p><i>Durée d'indemnisation = somme des allocations à verser pendant la période * 75% / salaire journalier de référence</i></p>	

Pour les pertes d'emploi à compter du **1^{er} novembre 2017** :

- Principe du « 1 jour travaillé affecté d'un coefficient de 1,4 = 1 jour indemnisé calendaire »
 - Calcul du nombre de jours travaillés à raison :
 - De 5 jours travaillés par semaine civile pour chaque période d'emploi égale à une semaine civile
 - Du nombre de jours travaillés par semaine civile lorsque la période d'emploi est inférieure à une semaine civile dans la limite de 5 jours travaillés
- Dans la limite de 730 jours pour les allocataires âgés de moins de 53 ans (au jour de la date de perte d'emploi)
- Dans la limite de 913 jours pour les allocataires âgés d'au moins 53 ans et moins de 55 ans (au jour de la date de perte d'emploi)
- Dans la limite de 1095 jours pour les allocataires âgés de 55 ans ou plus (au jour de la date de perte d'emploi)

Durée du travail salarié	Durée d'indemnisation
88 jours travaillés ou 610 heures au cours des 28 derniers mois Agent de <u>moins de 53 ans</u>	Ne peut être supérieure 730 jours calendaires
88 jours travaillés ou 610 heures au cours des 36 derniers mois Agent <u>d'au moins 53 ans et moins de 55 ans</u>	Ne peut être supérieure à 913 jours calendaires
88 jours travaillés 610 heures au cours des 36 derniers mois Agent de <u>55 ans et plus</u>	Ne peut être supérieure à 1095 jours calendaires
<p>Attention - Limite créée par la Convention 2014 :</p> <p>Lorsque la somme des allocations journalières à verser pour la durée d'indemnisation déterminée excède 75% du salaire de référence (voir ci-dessous), la durée est réduite : la durée d'indemnisation est alors égale au quotient des 75% du salaire de référence.</p> <p><i>Durée d'indemnisation = somme des allocations à verser pendant la période * 75% / salaire journalier de référence</i></p>	

1.3. Calcul de l'Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE)

Différentes étapes permettent de connaître le montant journalier net de l'ARE

1.3.1. Déterminer le salaire de référence

Le salaire de référence correspond à la rémunération des 12 mois civils précédant le dernier jour de travail payé, dès lors qu'elles n'ont pas déjà servi pour un précédent calcul.

Il est constitué du traitement indiciaire brut, du SFT, de l'indemnité de résidence, majoré des versements accessoires constituant également une contrepartie de l'activité de service (astreintes, heures supplémentaires), à l'exclusion de tout remboursement de frais et de toute indemnité supposée seulement compenser une sujétion. Les primes versées mensuellement ou annuellement si elles sont récurrentes sont donc à inclure dans ce calcul (tels que l'IAT, l'IEMP ou l'IFSEEP).

Sont ainsi exclues : toutes autres rémunérations notamment celles issues de la fin d'activité (indemnité de licenciement, de congés payés, ...). Les primes non récurrentes versées de manière exceptionnelle ne sont également pas à prendre en compte dans le calcul.

Le salaire journalier moyen de référence (SJR) est égal au quotient du salaire de référence par le nombre de jours d'appartenance au titre desquels ces salaires ont été perçus soit :

$$\text{SJR} = \frac{\text{salaire de référence}}{\text{Nombre de jours correspondant à la période}}$$

- *Circulaire DGEFP/DGAFP/DGCL/DHOS, direction du budget, n° 2012-01 du 3 janvier 2012 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public*

1.3.2. Déterminer le montant brut journalier

Le montant retenu est celui le plus favorable à l'agent selon les deux méthodes présentées dans le tableau, tout en respectant un montant minimum et maximum.

	Calcul selon la partie fixe	Calcul en pourcentage	Allocation Minimale	Allocation Maximale
Fin de contrat à compter du 1 ^{er} juillet 2014	40,4 % x salaire journalier de référence + 11,72€*	57% X salaire journalier de référence	28,58€*	75% du salaire journalier de référence
Fin de contrat à compter du 1 ^{er} juillet 2015	40,4 % x salaire journalier de référence + 11,76€*	57% X salaire journalier de référence	28,67€*	
Fin de contrat à compter du 1 ^{er} juillet 2017	40,4 % x salaire journalier de référence + 11,84€*	57% X salaire journalier de référence	28,86€*	

Fin de contrat à compter du 1 ^{er} juillet 2018	40,4 % x salaire journalier de référence + 11,92€*	57% X salaire journalier de référence	29,06€*	
Fin de contrat à compter du 1 ^{er} juillet 2019	40,4 % x salaire journalier de référence + 12€*	57% X salaire journalier de référence	29,26€*	

* valeurs modifiées chaque année en juillet (sauf juillet 2016)

1.4. Versement de l'allocation

L'allocation de retour à l'emploi (A.R.E) est versée selon le nombre de jours calendaires du mois (28, 29, 30 ou 31).

→ Age de cessation du versement des allocations

L'indemnisation se termine lorsque l'allocataire atteint l'âge légal de départ à la retraite lui permettant d'obtenir une retraite à taux plein. A défaut, les allocations se poursuivent jusqu'à l'âge limite de départ à la retraite.

Pour les allocataires nés à compter du 1^{er} janvier 1955, cessation de versement :

- Age légal, si retraite à taux plein : 62 ans
- Age limite : 67 ans

Pour les allocataires nés en 1954, cessation de versement :

- Age légal, si retraite à taux plein : 61 ans et 7 mois
- Age limite : 66 ans et 7 mois

Pour les allocataires nés en 1953, cessation de versement :

- Age légal, si retraite à taux plein : 61 ans et 2 mois
- Age limite : 66 ans et 2 mois

→ Maintien de l'indemnisation pour les allocataires seniors

Un allocataire ayant épuisé ses droits, mais ne disposant pas du nombre de trimestres requis pour prétendre à une retraite à taux plein, peut bénéficier d'une prolongation de droits, à compter de l'âge légal de départ en retraite, sous certaines conditions :

- Etre en cours d'indemnisation depuis au moins un an ;
- Justifier de 12 ans d'affiliation à l'Assurance chômage, dont une année continue ou deux années discontinues au cours des 5 dernières années précédant la perte d'emploi.
- Justifier de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse ;

L'âge maximal jusqu'auquel le maintien de l'indemnisation est possible est de :

- 67 ans pour les allocataires nés à compter du 1er janvier 1955
- 66 ans et 7 mois pour les allocataires nés en 1954
- 66 ans et 2 mois pour les allocataires nés en 1953

1.5. Cotisations

- CSG (déductible) 3.8% sur 98.25%
- CSG (non déductible) 2.4% sur 98.25%
- CRDS 0.5% sur 98.25%

L'ARE est exonérée de CSG si son montant brut journalier est inférieur à 50€ depuis le 1^{er} janvier 2018 (valeur SMIC).

Par ailleurs, la CSG et la CRDS ne peuvent avoir pour effet de réduire le montant net des allocations en deçà de ce montant brut. Elles seront, dans ce cas, écrêtées à concurrence de celui-ci.

- Retraite complémentaire le cas échéant (uniquement pour les allocataires affiliés, au titre de leur dernier emploi, à un organisme de retraite complémentaire du secteur privé) : 3% du salaire de référence
- Situation de l'allocataire au regard de son revenu fiscal de référence :

Suivant sa situation fiscale, trois situations peuvent se présenter (cf. tableau ci-dessous) :

- Revenu fiscal de référence > au montant plafond : prélèvement de toutes les cotisations jusqu'au seuil d'exonération,
- Revenu fiscal de référence compris entre le montant plancher et le montant plafond : prélèvement uniquement de la CSG déductible et de la CRDS jusqu'au seuil d'exonération,
- Revenu fiscal de référence < au montant plancher : ARE brute = ARE nette.

Nombre de parts pour le calcul de l'impôt sur le revenu	Le Revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition 2018 sur les revenus de 2017 pour allocations 2019 en métropole	
	Montant plancher	Montant plafond
1 part	11 128 €	14 549 €
1,25 part	12 613.50 €	16 491 €
1,5 part	14 099 €	18 432 €
1,75 part	15 584.50 €	20 375 €
2 parts	17 070 €	22 316 €
2,25 parts	18 555.50 €	24 259 €
2,5 parts	20 041 €	26 200 €
2,75 parts	21 526.50 €	28 143 €
3 parts	23 012 €	30 084 €
> 3 parts	23 012 € + 2 971 € par demi-part supplémentaire ou + 1 485.50 € par quart de part supplémentaire	29 788 € + 3 884 € par demi-part supplémentaire ou + 1 942 € par quart de part supplémentaire

1.6. Délai d'attente

La date de début d'indemnisation de l'allocataire doit suivre un délai de **7 jours** à compter de la date d'inscription comme demandeur d'emploi.

Exemple : la date de perte d'emploi d'un agent étant le 31 juillet, si l'inscription se fait le 1^{er} août, son indemnisation débutera le 7 août. Sur le mois en cours, 25 jours seront à indemniser.

1.7. Différé d'indemnisation – agent contractuel / collectivité en auto assurance

La prise en charge par la collectivité est reportée à l'expiration d'un autre délai, appelé différé d'indemnisation, qui s'applique lorsque des indemnités de congés lui ont été versées.

- ▶ *Article 21 du Règlement général annexé à la Convention chômage du 14 mai 2014*

Ce différé d'indemnisation court à compter du lendemain de la fin du contrat de travail.

Il correspond au nombre de jours qui résulte du quotient du montant de l'indemnité compensatrice de congés payés (ICCP) versée par le dernier employeur, par le salaire journalier de référence.

Pour le calcul de ce différé ICCP sont prises en compte toutes les fins de contrat de travail situées dans les 182 jours précédant la dernière fin de contrat de travail.

Les indemnités versées à l'occasion de chacune de ces fins de contrat de travail donnent lieu au calcul de différés d'indemnisation qui commencent à courir au lendemain de chacune de ces fins de contrat de travail.

Le différé applicable est celui qui expire le plus tardivement.

Cumul avec une pension d'invalidité

- Pension de 1^{ère} catégorie : le cumul se fait intégralement.
- Pension de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie : le cumul entre allocation chômage et pension d'invalidité dépend de la situation dans laquelle se trouvait l'agent avant sa perte d'emploi. En effet, si les salaires de l'activité « perdue » se cumulaient avec la pension d'invalidité, alors l'ARE se cumulerait aussi avec la pension. Dans le cas contraire, le montant à indemniser sera l'ARE à verser pour le mois en cours dont on aura soustrait l'intégralité du montant de la pension d'invalidité.

- ▶ *Article 18-2 du Règlement général annexé à la Convention chômage du 14 mai 2014*

Activité réduite

3.2. A compter du 1^{er} octobre 2014

La convention chômage du 14 mai 2014 supprime les conditions de cumul (seuil horaire de 110h, seuil de rémunération de 70%) citées précédemment pour les activités réduites reprises ou conservées, **pour tous les allocataires, quel que soit leur date de perte d'emploi (avant ou après le 1^{er} juillet 2014).**

Modalités de cumul :

- Activité réduite conservée

L'allocation est intégralement cumulable avec les revenus tirés de l'activité occasionnelle ou réduite conservée.

- Activité réduite reprise

Calcul d'un nombre de jours indemnisables dans le mois :

- Allocation mensuelle due = allocation mensuelle sans activité – 70% de la rémunération brute issue de l'activité réduite
- Allocation mensuelle due/ARE (arrondi à l'entier >) = **nombre de jours indemnisables**

-
- A compter du 1^{er} novembre 2017 le calcul du nombre de jour indemnisable est arrondi à l'entier le plus proche (au lieu de l'entier supérieur jusqu'au 31 octobre 2017)

-
- Plafond : montant des revenus d'activité + ARE < à salaire initial perdu
(SJR x nombre de jours du mois considéré)

Exemple :

En décembre 2015, un allocataire bénéficie d'une ARE de 54,15€ (sans activité) par jour sur la base d'un SJR de 95€. Ce même mois, la personne retravaille et perçoit un salaire brut de 820€.

Allocation mensuelle due : (54,15 € x 31 jours) – (70% x 820€) soit 1 104,65€

Nombre de jours indemnisables : 1 104,65€ / 54,15€ = 20,40 soit 20 jours

Droits rechargeables

4.1. Principe

Ce dispositif est instauré par la convention d'assurance chômage du 14 mai 2014 et s'applique à compter du 1er octobre 2014.

Si un demandeur d'emploi en cours d'indemnisation reprend une activité professionnelle, il va acquérir de nouveaux droits à ce titre.

- **Du 1^{er} octobre 2014 au 31 mars 2015**

A épuisement du premier droit à l'assurance chômage, les nouvelles périodes d'activité représentant au moins 150 heures permettent au demandeur d'emploi de s'ouvrir de nouveaux droits à indemnisation. On appelle cela un rechargement de droits.

- **A compter du 1^{er} avril 2015 au 31 octobre 2017**

Les allocataires peuvent exercer un **droit d'option** entre les anciens et les nouveaux droits, sous réserve des conditions suivantes :

- Disposer d'un reliquat de droits (quelle que soit la durée),
- Justifier de reprises de travail permettant une ouverture de droits, soit au moins 122 jours ou 610 heures,
- Avoir une allocation journalière inférieure ou égale à 20€ ou pouvoir bénéficier d'une nouvelle allocation journalière supérieure d'au moins 30% à celle du reliquat.

En exerçant son droit d'option en faveur de ses nouveaux droits, l'allocataire renoncera définitivement à son reliquat. Il pourra bénéficier ultérieurement d'un rechargement, à l'épuisement de ses nouveaux droits, sur la base des emplois accomplis après l'exercice du droit d'option.

Afin d'exercer son droit d'option, l'allocataire devra être informé du montant et la durée de son reliquat dû au titre de ses anciens droits, ainsi que du montant et la durée des nouveaux droits. Dès réception de ces éléments, l'allocataire disposera d'un délai de 21 jours pour informer le régime débiteur des allocations de sa décision.

- **A compter du 1^{er} novembre 2017**

Les allocataires peuvent exercer un **droit d'option** entre les anciens et les nouveaux droits, sous réserve des conditions suivantes :

- Disposer d'un reliquat de droits (quelle que soit la durée),
- Justifier de reprises de travail permettant une ouverture de droits, soit au moins 88 jours travaillés ou 610 heures travaillées,
- Avoir une allocation journalière inférieure ou égale à 20€ ou pouvoir bénéficier d'une nouvelle allocation journalière supérieure d'au moins 30% à celle du reliquat.

En exerçant son droit d'option en faveur de ses nouveaux droits, l'allocataire renoncera définitivement à son reliquat. Il pourra bénéficier ultérieurement d'un rechargement, à l'épuisement de ses nouveaux droits, sur la base des emplois accomplis après l'exercice du droit d'option.

Afin d'exercer son droit d'option, l'allocataire devra être informé du montant et la durée de son reliquat dû au titre de ses anciens droits, ainsi que du montant et la durée des nouveaux droits. Dès réception de ces éléments, l'allocataire disposera d'un délai de 21 jours pour informer le régime débiteur des allocations de sa décision.

4.2. Cas particuliers des apprentis

Les droits rechargeables ne s'appliquent pas d'office aux demandeurs d'emploi ayant eu une période d'apprentissage indemnisé. En effet, ils disposent d'un droit d'option dès lors qu'ils justifient de nouveau de la durée d'affiliation minimum (122 jours ou 610 heures). De ce fait, ils peuvent choisir entre :

- Se faire indemniser sur la base des droits acquis pendant la période d'apprentissage jusqu'à épuisement de ces derniers. Alors, le principe des droits rechargeables s'applique.
- Ouvrir directement des droits liés à la perte de l'activité professionnelle (sans épuisement des droits initiaux). Le reliquat de droits consécutif à la fin du contrat d'apprentissage ou du contrat de professionnalisation est alors considéré comme perdu.

L'option peut être exercée à l'occasion d'une reprise de droit, pendant toute la durée du droit initial. Ce choix est irrévocable.